

René BERMON

**Les Droits
de la Seigneurie
de Rosemont à Vézelois**



**Extrait du Bulletin de la Société Belfortaine d'Emulation
N° 58 - 1952-1953**

**IMPRIMERIE GERBER
BELFORT
1953**

Avant la Révolution française, le Rosemont formait un des 4 districts du Comté de Belfort; les 3 autres étant ceux de Belfort, d'Angeot et de l'Assise. Il était divisé en deux parties: l'une, le haut Rosemont, comprenait vingt communes qui constituent actuellement le canton de Giromagny, moins Valdoie; le bas Rosemont était composé de 5 villages: Argiésans, Banvillars, Meroux, Urcerey et Vézelois. De plus, le Rosemont était subdivisé en mairies. Le bas Rosemont en comptait deux: 1° Meroux-Vézelois; 2° Argiésans avec Banvillars et Urcerey.

Les droits de la seigneurie étaient rédigés par le bailli du comté et renouvelés de loin en loin, complétés ou modifiés selon la nécessité. Deux de ces renouvellements, ou papiers terriers, furent établis l'un en 1487 et l'autre en 1742. Le premier mentionne les droits de la Seigneurie durant la domination autrichienne, le second les fixe après son rattachement à la France (1636). Les droits de la Seigneurie comprenaient des droits honorifiques et des droits utiles.

Les droits honorifiques consistaient en certains honneurs à l'Eglise: «un banc dans la place la plus honorable, aller les premiers à l'offrande, recevoir le pain bénit avant tout autre, avoir le premier rang aux processions et cérémonies publiques. En l'absence du Seigneur de Belfort, c'est à ses agents, dans la communauté, au maire que revenaient ces honneurs.

«Si le Comte ou la Comtesse de Belfort se trouve à l'Eglise, le curé est tenu de lui présenter le goupillon et de l'encenser si c'est un jour de cérémonie particulière. En cas de mort du Seigneur ou de la Dame de Belfort, l'on doit sonner pendant quarante jours. De plus, si la seigneurie l'exige, on doit placer des titres ou tentures funèbres au fronton de l'Eglise avec écussons aux armes du Seigneur ou dame décédée» (Urbaire de 1742).

Les droits honorifiques, attributs des justices seigneuriales, remontent à l'époque de la domination romaine. Les gouverneurs s'arrogeaient des préséances particulières dans l'étendue de leur provinces. Les Offi-

En 1721⁵⁾ la mairie de Meroux-Vézelois doit payer pour son banvin: 2 florins. En 1469, sur un état estimatif des revenus des terres de Belfort et Rosemont⁶⁾ nous trouvons: «doivent chascun an, les maires de Vezeloirs et d'Estuffont pour leurs banyins, pour ce ... V livres.

Selon l'Urbaine de 1487 «Il se vend tous les ans dans la mairie de Vézelois, une charrée et demy de vin ban dit banvin qui est à Monseigneur et mon dit Seigneur prend sur chasque pot qui se tire à la canette 1 denier, ou pour iceluy mon dit Seigneur, s'il lui plaist prendre 50 sols baslois. Monseigneur peut acheter le dit banvin, le charger sur le chariot et les sujets de cette mairie sont obligés de lui conduire au lieu. S'il arrive qu'en cours de route le vin se trouve renversé, les sujets sont obligés de le payer 1 denier baslois par pot comme il aurait été vendu».

Boucheries. — Pour ouvrir une boucherie, il fallait avoir la permission du bailli. Cette permission était accordée généralement pour un an. Une nouvelle autorisation occasionnait un nouveau droit de 1 florin. Tout débit clandestin de viande était passible d'une amende de 10 livres bâloises et de la confiscation de la marchandise. La vente de la viande provenant du bétail victime d'un accident, était autorisée après visite et permission, et exempte de redevance.

Cabarets. — On distinguait 2 espèces de cabarets: les cabarets à bouchon et les cabarets à enseigne. Dans les premiers on pouvait boire et manger seulement du pain et du fromage. Les seconds avaient le droit de loger, de coucher, de donner à manger et même de fournir le repas du dehors. Pour ouvrir un cabaret, même vendre du vin au détail, il fallait une permission du bailli qui l'accordait moyennant redevance. De même, le droit de faire danser ou d'établir des jeux était subordonné à une taxe de 1 florin (1742).

Castreurs. — La seigneurie se réservait le droit d'établir des châtreurs de bestiaux sur sa terre. Le castreur était tenu de verser caution, de faire sa tournée dans les villages en temps et saisons convenables pour faire ses opérations. Un tarif lui était imposé.

Chasse. — Le coutumier du Val de Rosemont, art. 55, mentionne⁷⁾:

«Les dits habitants de Rosemont ont ce privilège de temps immémorial de chasser avec leurs chiens au sanglier et au lièvre et à toutes autres bestes sauvages, hors le cerf et le chevreuil, à condition qu'ils rendront d'un sanglier le premier quartier jusqu'à onze costes et des ours la hure et les quatre pattes.»

En 1565⁸⁾ la régence d'Ensisheim passe outre aux vieilles franchises et interdit la chasse dans le Rosemont. Ce droit de chasse aboli, puis toléré, fut souvent contesté par la Seigneurie.

En 1742, l'Urbaine fait mention du droit de chasse en ces termes: «Il appartient à la seigneurie sur les dits finages de Vézelois-Meroux

5) Arch. dép. Colmar E. 2968.

6) La Seigneurie de Belfort en 1469, L. Stouff, Bull. Em. N° 42, 1927/28, p. 46.

7) E. Bonvalot: Les coutumes du Val de Rosemont, p. 22.

8) E. Bonvalot: Les coutumes du Val de Rosemont, p. 70.

tous droits de chasse, ainsi que les amendes qui se prononcent contre ceux qui sont trouvés chassant contre le droit de la Seigneurie.»

Corvées. — Les corvées seigneuriales ou corvées rurales se divisaient en corvées personnelles et corvées réelles. Les corvées personnelles étaient des corvées de main-d'œuvre, et les réelles, les corvées de bestiaux. Les corvées personnelles étaient dues par chaque habitant et les réelles, dettes d'héritages, étaient attachées à un fond.

Elles se nommaient corvées rurales parce qu'elles consistaient à faire des travaux rustiques: labourer les champs, rentrer les moissons, faucher les prés, couper du bois, aider à toutes les constructions. Les corvées en nature se comptaient du soleil levant au soleil couchant à l'exception de 2 heures pendant lesquelles les travailleurs et les bestiaux pouvaient se reposer. Il était défendu au Seigneur d'exiger les corvées pendant plusieurs jours consécutifs.

Tous les habitants de Vézelois-Meroux, hommes ou femmes, veuves, garçons ou filles tenant ménage étaient corvéables envers la Seigneurie. Ils devaient annuellement 4 journées de corvées. En retour, ils recevaient, avec 1 gobelet de vin, une miche de pain. D'après le Terrier de 1742, les corvées ne se font plus en nature, mais se paient en argent. Les maires et jurés en font la collecte et la remise au Receveur sous leur responsabilité.

Débit de sel. — Le débit de sel était la faculté qu'avait le Seigneur de pouvoir acheter du sel où bon lui semblait et de le faire vendre à ses sujets. La communauté de Vézelois-Meroux devait s'approvisionner à Belfort.

Dime. — Selon l'Urbaine de 1487, la dîme levée à Vézelois-Meroux rapportait aux décimateurs annuellement environ 30 bichots. Avec chaque bichot de blé était due 1 livre de cire. L'avoine était exempte de cire. L'hôpital de Belfort prenait 30 bichots, c'est-à-dire à peu près la totalité des dîmes, mais ne prenait pas de cire.

Le châtelain de Belfort recevait pour sa part:

12 quartes de blé et la cire, le maire de Vézelois autant soit 12 quartes de blé. De plus la Seigneurie prenait 1 gerbe de froment par feu, 8 quartes de pois sur la dîme de Vézelois, et 6 quartes de pois sur celle de Meroux, 350 bottes de paille sur Vézelois, et 300 bottes de paille sur Meroux, le tout rendu au château de Belfort par la communauté.

La dîme qui revenait à la cure se montait à environ 22 bichots moitié froment, moitié avoine, plus environ 20 quarts également moitié blé et avoine sur la dîme de Leupe, les habitants de ce hameau étant paroissiens de Vézelois.

Sur les comptes de Jean Guillaume de Chaux pour l'année 1424/25, nous trouvons:

«Le diesme de la mairie de Vezeloys pour la dite ville et celle de Meroux qui font ensemble pour le dit an... XIV livres de cyre⁹⁾). D'après l'Urbaine de 1742, la répartition des dîmes se faisait ainsi: $\frac{3}{4}$ aux décimateurs; $\frac{1}{4}$ au curé.

9) L. Stouff déjà cité.

Les $\frac{3}{4}$ de la dîme revenant aux décimateurs sont donnés au Chapitre de Belfort qui doit satisfaire aux prébendes de l'Hôpital. Un différend s'éleva au sujet de ces dîmes. D'après l'Urbaine de 1742, les dîmes de Meroux-Vézelois ayant été affectées originairement à l'acquittement de la fondation de l'Hôpital de Belfort (2 mai 1349) par Dame Jeanne, comtesse de Katzenellenbogen, rachetable de deux cens marcs d'argent, elles auraient été abandonnées au chapitre de Belfort avec 45 livres bâloises à prendre sur les tailles des dits lieux, en prenant seulement sur celles de la part seigneuriale, les cires, froment, pois et paille mentionnées dans la reconnaissance des sujets, moyennant quoi, le Chapitre devait satisfaire à la prébende du chapelain tant en argent qu'en grains, à celle de dix pauvres nécessiteux et de deux personnes robustes pour les soigner. Mais plusieurs siècles s'étaient écoulés sans que les Seigneurs aient été inquiétés pour fournir aux dites prébendes sous prétexte d'insuffisance des dîmes ou autrement. D'après un arrêt du Conseil souverain d'Alsace (17 avril 1720) le Chapitre aurait été condamné à satisfaire la fondation de l'Hôpital ou à se désister des biens qui lui revenaient. Selon un nouvel arrêt du 19 mai 1728, le Chapitre recevait 2 coupots ou une quarte de blé par semaine pour chacune des huit prébendes à 8 pauvres femmes nécessiteuses. La Seigneurie devait donc donner au Chapitre, chaque année, pour ces 8 prébendes: 204 quartes de blé et 138 quartes 2 coupots d'avoine¹⁰⁾. En outre, elle devait satisfaire à 4 prébendes dont trois attribuées à quatre enfants et la quatrième au maître qui les instruisait soit: 102 quartes de blé et 69 quartes un coupot d'avoine.

La prébende du chapelain se montait à 10 bichots, moitié blé, moitié avoine, soit 124 quartes de chaque espèce plus 10 livres bâloises, suivant la fondation.

Dans les années où les quantités de grains n'étaient pas atteintes, la Seigneurie devait fournir ce qui manquait. Le Seigneur réclamait au Chapitre l'abandon des dîmes de Vézelois et la restitution de ce qu'elles avaient rapporté depuis l'arrêt de 1728. De plus il ne voulait plus donner que 10 livres bâloises sur les tailles au lieu de 45.

Les dîmes perçues sur les biens du Prieuré de Meroux revenaient entièrement au Chapitre de Belfort et les nouvelles novales au curé de Vézelois.

Dîmes «anciennes novales». — Les dîmes anciennes novales appartaient moitié au Seigneur, moitié au curé de Vézelois. Ces «anciennes novales» comprenaient les terres défrichées qui n'avaient jamais été mises en culture avant l'Edit de 1686. Un état de ces terres se trouve aux archives du Chapitre de Belfort (C 11). D'après cet état le défrichement terminé en 1691 porta sur environ 70 journaux de champs et 10 fauchées de pré. Il fut effectué en divers lieux-dits, mais principalement en Veray, y Bolle, en la Quaquaine, aux Breuleux, en Merienne, en Margoule, y Parrot, sous Montsalay, en l'Huile, etc... Ces novales, par l'Ordonnance de 1687, avaient été exemptées de toute dîme pendant 12 ans¹¹⁾.

10) En remplacement de ce qui était dû précédemment à ces pauvres: «certains deniers par semaine et un justaucorps ou cotte de la valeur de 15 sols tous les ans».

11) E. Bonvalot déjà cité, p. 61.

Les dîmaires. — La dîme était affermée et les fermiers devaient avoir des valets dîmaires pour en assurer la collecte. L'adjudication des dîmes se faisait chaque année par devant le Châtelain de Belfort.

Façons de lever les dîmes. — Dans le haut et le bas Rosemont, il était de coutume de percevoir la dîme à la onzième gerbe. L'Urbaine de 1742 précise que le laboureur, après avoir pris son compte doit rapporter la fraction restante sur un autre champ et ainsi de suite jusqu'au dernier champ moissonné. Si au bout du dernier il reste sept gerbes, le valet dîmaire peut en prendre une s'il vient à passer, sinon le laboureur prend le tout. En dessous de sept gerbes, la dîme n'est pas due. Sur les pois et les lentilles la dîme se lève comme pour le blé et l'avoine. Celle sur le chanvre se perçoit à la onzième poignée. Le chanvre mâle en est exempt.

Obligations et charges attachées aux dîmes. — Les décimateurs sont chargés de la construction et des grosses réparations à faire au chœur de l'Eglise paroissiale; la fourniture des ornements étant due par la fabrique et les réparations du presbytère au compte de la communauté.

Les dîmes de Vézelois dans les comptes du Chapitre de Belfort. — Le plus ancien document trouvé concernant les dîmes de Vézelois date du 3 mai 1605. Il a comme titre: «Dénombrement et nouvelle description des pièces appelées dîmes de la Magdeleine de Besançon céant au village de Vézelois». Nous avons vu par ailleurs dans l'histoire paroissiale de notre village que ces dîmes étaient une donation de Humbert archevêque de Besançon, faite vers 1150. — Ce document indique entre autres qu'à cette époque le Curé de Vézelois était Richard Vuillin et le maire Jean Jacquemin.

D'après les comptes du Chapitre de Belfort, pour l'an 1684 — nous trouvons:

Recepte d'argent pour les vins et cire des dîmes. — La dîme de Vézelois escheut à Gaspard Bérmond pour 278 quartes à 3 rapes par Qte, soit pour les vins: 9 l. 5 s. 1 d.

Le dit Bérmond doit encore les cires pour le dit dîme de Vézelois à 1 l. de cire par bichot, soit 11 bichots 14 quartes, soit 11 livres 1/2 de cire, mais ne se paye que par moitié, soit: 5 l. 15 s.

En 1686 le vin a produit: 16 l. et la cire 10 l.

En 1697 le vin a produit: 306 quartes à 8 d. par quarte.

En 1724 François Gerbet doit pour les cires et dîmes: 3 l. 6 s. 8 d. et Claude Botans: 6 l. 13 s. 4 d.

En 1778 le vin a rapporté avec les cires: 43 l. 17 s.

En 1779 le vin a rapporté avec les cires: 38 l. 10 s. avec l'annotation suivante: Sur ce dernier article (vins et cire) il faut déduire pour la voiture de la paille du Seigneur: 3 l. 6 s. 8 d.

En 1780 Recettes des vins et cire de la dîme de Vézelois, 760 quartes soit: 44 l. 6 s. 8 d.

En 1786 Noms des décimateurs: Jean-François Donzé, maire, et Jean Charpiot du dit lieu. Produit du blé: 133 quartes.

En 1765¹²⁾ les dimes de Meroux-Vézelois ont rapporté: 250 quartes de froment, 80 quartes de seigle, 300 quartes d'avoine.

Eminage. — Les manants ou paysans non affranchis ne pouvaient vendre directement leurs grains. Ils devaient les céder aux bourgeois. Ces derniers, pour vendre leurs céréales, devaient les porter aux halles de Belfort les jours de marchés fixés aux lundi et vendredi de chaque semaine, et payer le droit de coupe qui était le vingt-quatrième de la quarte. Les autres jours ils pouvaient vendre leurs grains à domicile après en avoir averti le fermier préposé sur les lieux, et payer le droit dû à la Seigneurie. Le défaut de déclaration était puni de 10 l. d'amende et de confiscation.

Etang de Meroux. — Selon l'Urbaire de 1487, «dans la mairie Meroux-Vézelois il y a l'estang de Meroux¹³⁾ que ceux de la dite mairie doivent garder, faire le guet, arracher les roseaux...» En 1742 cet étang «a été laissé à la communauté à titre d'emphytéose moyennant un cens annuel de 50 quartes de blé, qui doivent être livrées à chaque Saint-Martin dans les greniers de la Seigneurie à Belfort par la dite communauté, suivant le contrat qui lui a été passé le 9 décembre 1678».

Selon un état estimatif des revenus des terres de Belfort et de Rosemont en 1469¹⁴⁾ «L'estang de Meroux vault par commune paische VIIJ XX livres» (soit 8 fois 20, soit 160 livres).

Les comptes communaux de Belfort pour 1455 — B. S. E. n° 27 — 1908 mentionnent:

— baillie XX deniers à unq de Meroux qui apporta du poisson de l'étang de Meroux pour mettre dans les fosselz de la ville.

Glandage. — La glandée était le droit d'envoyer dans les forêts de chênes un certain nombre de porcs pour les engraisser. Le troupeau était conduit par le pâtre communal. Le glandage était un revenu pour la Seigneurie et pour la communauté, quand cette dernière était propriétaire des forêts. Ce droit s'exerçait d'ordinaire depuis la Saint-Michel (29 septembre). Quand il y avait glandée ordinaire, les porcs demeuraient en forêt jusqu'à la Saint-Thomas (en décembre). Si à la Saint-Thomas il y avait encore des glands plus qu'il en fallait pour le reboisement, il y avait alors surabondance, et la glandée durait jusqu'au jour des rois (6 janvier) et parfois jusqu'en février. Le nombre des porcs à envoyer à la glandée était fixé suivant l'estimation de cette glandée. Mais il était précisé dans le règlement de police locale «qu'il n'y aura entre les bourgeois de la communauté, aucune préférence pour le nombre de cochons que l'on mettra en glandée, c'est-à-dire qu'aucun n'en chassera plus que l'autre».

En 1487, on payait 4 deniers par porc.

Guenilles. — Les chiffons devaient être vendus à ceux qui affirmaient le droit de les ramasser. Ce droit, pour le Rosemont, était loué 20 l. (1765). Les guenilles étaient transformées en papier.

12) Arch. Dép. Colmar E. 2968.

13) Cet étang n'existe plus, mais il est resté le lieu dit «prés de l'étang» et quelques vestiges de la chaussée.

14) L. Stouff déjà cité.

Moulin banal. — La banalité était le droit qu'avait le Seigneur de contraindre ses sujets de faire moudre leur blé à son moulin, moyennant redevance. Vézelois et Meroux devaient se rendre au moulin de Meroux situé sur le ruisseau venant des fontaines du village, construit par Jean Barbier.

Pêche. — Il n'y avait pas de règlements de pêche dans la Communauté de Vézelois-Meroux, qui ne possède que quelques ruisseaux et étangs peu poissonneux. Seul l'étang de Meroux s'affermait.

Poids et mesures. — Les poids et mesures étaient vérifiés par des commissaires. Ces vérifications n'étaient pas gratuites et variaient d'une profession à l'autre. Ainsi le boulanger et le boucher qui se servaient des mêmes poids n'acquittaient pas la même taxe. Dans le Rosemont la vérification se faisait sur les anciennes matrices: pour les vins sur celles de Rosemont, pour les grains sur celles de Belfort.

Poules ou gélilage. — Au Moyen âge, lorsque les grands propriétaires cessèrent de faire exploiter leurs domaines par des serfs, ils affermèrent leurs terres à des colons soit libres, soit affranchis, en leur imposant par feu ou ménage, le paiement annuel d'une ou deux poules. Ces poules étaient regardées comme la marque de l'ancienne servitude de ceux qui les payaient. Le curé et le maire en étaient exemptés. A l'origine les poules étaient livrées en nature; par la suite elles devinrent payables en argent. Cette collecte était faite par le maire. Selon le Terrier de 1487, chaque feu devait une poule à chaque taille, soit deux poules par an. En 1742 les poules devaient être payées à la Saint-Martin à la recette de la Seigneurie à Belfort.

De plus le Terrier précise que les veuves qui tiennent feu n'en doivent qu'une. Sur les comptes de Jean Guillaume de Chaux, receveur du Rosemont, nous trouvons¹⁵⁾:

En 1424/25: «Reçu de la mairie de Vézelois pour le dit an: 150 gelines et se paient à deux termes, c'est assavoir: Saint-Michel (29 septembre) et caresme entrant.»

En 1780 la poule vaut 7 sols¹⁶⁾.

Droits de scel. — Les habitants de Meroux-Vézelois étaient tenus de passer leurs contrats ou actes nécessitant le ministère public, translations de propriétés et hypothèques d'immeubles, devant le tabellion général de la Seigneurie de Belfort. Le tarif appliqué était de 10 sols bâlois pour les dix premières livres et quatre deniers par livre en plus. En supplément 6 sols 8 d. pour l'apposition du scel.

Service militaire. Guet ou garde du château. — Il fut un temps où l'obligation de garder le château seigneurial existait partout, mais elle se transforma de bonne heure en une taxe en argent que percevait le Seigneur. Le guet se faisait de nuit. La seigneurie trouva plus avantageux de prendre des gens à gages pour assurer ce service. Aussi un Edit de la Chambre autrichienne, en 1590, déchargea les sujets de cette corvée à raison de 4 batz par an et par sujet. Cette taxe fut abolie sous

15) L. Stouff déjà cité.

16) Arch. Dép. Colmar Fonds Mazarin L. 3.

le régime français comme étant comprise dans les «corvées». Néanmoins, par une ordonnance du Duc de Mazarin du 20. 12. 1662, «il était ordonné à tous les bourgeois et habitants des paroisses du Comté de Belfort, de s'assembler tous les dimanches dans les lieux qui leurs seront indiqués par mes officiers au dit Comté avec leurs armes et carabines à rouet, pour s'exercer et apprendre à tirer à blanc, afin de se discipliner au maniement des armes et se rendre capables de les porter lorsqu'il en sera besoin pour le service du Roy, suivant et conformément à ce qui s'observait anciennement pendant que le dit Comté était sous la domination de la Maison d'Autriche»¹⁷⁾.

Droits de succession et confiscation. — Lorsqu'un sujet d'une autre Seigneurie venait recueillir une succession à Meroux-Vézelois, il devait 1 florin. C'était le florin d'héritance. Ce droit différait de celui d'émigration dû, quand la succession passait dans une autre province. Il était alors le dixième de l'héritage. Si ces droits n'étaient pas acquittés, la seigneurie pouvait confisquer la succession.

Taille. — La taille est une imposition très ancienne. Sur les 400 livres dues annuellement par le Comté de Belfort, la part de Meroux-Vézelois était de 90 l. soit 45 l. à chaque taille¹⁸⁾. La première se prélevait en mars et la seconde en automne. Cet impôt se répartissait sur chaque personne d'après ses facultés et biens possédés. La taille était divisée en taille de propriété et en taille d'exploitation, à la charge du fermier ou métayer. Cette dernière était désignée sous le nom de portion colonique.

A Vézelois, seules les terres formant le Maix Berthin¹⁹⁾, chargé d'un cens en cire envers la Seigneurie, étaient exemptes de taille.

LA COMMUNAUTÉ DE MEROUX-VÉZELOIS

En 1696, Nicolas DONZE, maire de Vézelois, pour faire bénéficier la communauté des faveurs accordées par l'Edit de novembre 1696, concernant l'Armorial général de France, fit inscrire Meroux-Vézelois et paya 25 livres.

Pour son blason personnel, Nicolas Donzé paya 20 livres.

Blason de Meroux-Vézelois: Fond azur - Trois pommes de pin d'or (deux en haut, une en bas).

Blason de Nicolas Donzé: Porte de gueules à trois fasces ondées d'or.

17) Formation d'une compagnie de tireurs à Belfort, Bull. Emul. N° 2, 1874, p. 79.

18) Sur les 90 l. bâloise de taille, 50 l. revenaient au Chapitre de Belfort et 40 l. à la Seigneurie.

19) Le Maix Berthin appartenant à la Seigneurie, était loué moyennant un cens annuel d'une livre de cire à livrer au Receveur ou fermier à Belfort à chaque St-Martin. Il se composait de pièces de terre (champs labourés) situés dans les lieux-dits suivants: Sur la râge de la Combe, en Courbepré (chenevières), en Marchu, Bas de Méroux, aux ouches en sabre, sur la Prelz, sur le Curtil Rappé ez Novion, en Lorine, Sous Mont-Sallé, sur le Marchuret, sur la Ville, sur la Charme, en Margoule, sur la Combe, sur l'Etang, aux Breuleux, Les Zierattes, en Trézonyvillier, les gouttes Guillot, sur le Chatu, les ouches Grisais, les Clairs Joulot, la fosse au prêtre. En 1742, Jean-Pierre Petitjean de Vézelois était chargé de louer le dit cens et d'en faire la collecte.

La Mairie.

Pour administrer leurs domaines, les Seigneurs les divisent en Mairies, groupe de villages à la tête desquels est placé un Maire. Le maire était un agent du Seigneur, notable du lieu, nommé à vie ou à temps par le Châtelin et révocable par lui ou par ses agents, ici par le Bailli de Belfort.

Sa fonction n'était pas payée. La mairie était la demeure du maire. Dans chaque communauté, le maire désignait un assesseur qui était le Juré du village et des échevins chargés de l'assister, principalement dans ses fonctions judiciaires. Il arrivait d'ailleurs souvent que le même personnage était Juré et Echevin et les deux fonctions se confondaient.

Le Maire avait pour mission:

- 1° De surveiller l'administration des biens communaux.
- 2° Veiller au maintien de l'ordre et de la police sous la direction hiérarchique du Lieutenant de Rosemont (à Chaux).
- 3° Commander les assemblées des mairies et présider à leurs délibérations.
- 4° Autoriser les réunions des jurés, bourgeois et habitants.
- 5° Recueillir et porter à la Seigneurie les tailles, dimes, redevances ou autres impôts.
- 6° Il devait fournir à chaque quartier de l'année, aux receveurs seigneuriaux, l'état exact et complet de tous les corvéables et chevaux d'attelages.
- 7° Il devait prêter main forte et assistance aux porteurs de mandements judiciaires.

Il assurait ses fonctions conformément à la coutume locale. Nos archives communales ont conservé, sans date, un de ces anciens règlements de police. Il comprend 58 articles énumérés sans ordre et contenant des dispositions relatives aux forêts, prés, pâturages, à la police rurale, à la maraude dans les vergers et cueillette des fruits sauvages, à la police des étrangers, au droit de bourgeoisie, etc...

Nous les commenterons au cours de cette étude.

Comme nous l'avons vu plus haut, sa fonction n'était pas payée, mais par contre il jouissait de quelques priviléges. Il était affranchi d'impôts et exempt de corvées et autres prestations envers le domaine seigneurial. A l'église, il jouissait des droits honorifiques. Dans la communauté, comme représentant du Seigneur, il rendait la justice selon le règlement de police locale. Il siégeait quand il y avait nécessité.

Contrairement aux autres mairies de la Prévôté de Belfort, la communauté de Meroux-Vézelois disposait de toutes les amendes infligées sur son ban, ainsi que des gageales pour délits commis sur le finage (art. 58) «Toutes gageales, de quelle nature qu'elles puissent être, resteront en particulier à la communauté du ban de laquelle le délit aura été causé.» De plus, elle percevait des droits de bourgeoisie, de pâture, de glandée, etc...

Le village.

La population. — La population était répartie en deux catégories: les bourgeois et les habitants, et se divisait en deux classes bien distinctes: les laboureurs et les manouvriers ou journaliers, suivant qu'ils possédaient en propre ou ne possédaient pas de charrue, c'est-à-dire l'attelage nécessaire à une ou plusieurs charrues.

Etaient bourgeois:

1° Les fils de bourgeois, à condition de prêter serment au juge (art. 45). «Aucun fils de bourgeois, à l'avenir, n'aura voix active, ni passive, dans la communauté, n'y ne participera aux bons communaux qu'il n'ait reçu le serment du juge.»

2° Les étrangers qui étaient admis à la bourgeoisie, devaient justifier par certificats de leurs vie et mœurs, prêter serment, verser à la communauté un droit de bourgeoisie de 150 livres, fournir une échelle et un crochet pour le service des incendies et donner 40 deniers à la fabrique de l'Eglise. A noter (art. 55) «que les filles et veuves ou enfants des étrangers, perdront leurs droits de bourgeoisie; sera néanmoins reçu le mary en payant 100 livres à la communauté pour la réception». Donc au décès du chef de famille, les siens perdaient leur droit de bourgeoisie. Le mari d'une de ses filles (donc gendre du bourgeois défunt) était reçu cependant en payant 100 l. à la communauté.

Les bourgeois formaient seuls la communauté légale. Seuls ils avaient «voix active et passive» dans les assemblées de la Mairie et de la communauté. Ces assemblées étaient pour eux obligatoires et ceux qui faisaient défaut étaient punis d'une amende de 13 sols 4 deniers pour celles de la mairie, de 4 sols seulement pour celles de la communauté (art. 22). Placés sous l'autorité du Juré, ils devaient la respecter. Le statut de Vézelois ordonnait (art. 23) «que tout bourgeois qui l'insulterait ou lui désobéirait dans l'exercice de ses fonctions, serait puni de 4 sols par fois.

Seuls aussi les bourgeois participaient de droit pour une part entière aux «bons communaux», c'est-à-dire à la jouissance des biens de la commune: forêts, pâtures, etc... .

Les simples habitants ou manants étaient admis à résider dans le village moyennant le paiement d'un droit d'habitation de 5 l. par an. On leur accordait alors le droit d'envoyer leur bétail sur le pâturage communal en payant 20 sols par tête pour le gros bétail et 6 sols pour le petit (art. 38). Ils jouissaient encore de quelques menues faveurs, par ex.: d'un taux d'amende réduit en cas de délit forestier (art. 2).

Quant aux étrangers à la communauté, ils étaient strictement surveillés. En cas de délits ils étaient sujets à des peines spéciales:

(Art. 39) «Tous les bestiaux étrangers trouvés dans les bois et finages des communautés, seront gagés pour 5 sols par chaque pièce de bétail et pour le double dans les taillis.»

(Art. 40) «Lorsque le troupeau en entier d'une communauté voisine sera trouvé à pâture sur les bans et finages, sera gagé de 3 livres;

les 2/3 au profit de la communauté et l'autre du rapporteur. Pour sûreté de la dite gageale, l'on retiendra une bête du troupeau jusqu'au paiement.»

(Art. 41) «Tout étranger trouvé à charger du bois dans les forêts des communautés, sera puni de 10 livres par pied de bois.»

(Art. 11) «Les étrangers surpris à prendre des fruits dans les vergers, pois et navets, dans les champs et chenevières, seront punis de 26 sols 8 deniers et pourront être dépouillés de leurs habits, vestes et chapeaux jusqu'à concurrence des dommages et ces hardes retenues jusqu'au paiement.»

Telle était la communauté au point de vue administratif, à présent nous allons chercher à établir le genre de vie de nos aïeux.

Les maisons. — Les maisons du village étaient en général, comme dans toute notre région, des habitations à pans de bois dont les intervalles étaient garnis d'un clayonnage recouvert de pisé. Les toits étaient en chaume. Pour les construire, les bourgeois avaient de particulières facilités (art. 5). «Il sera accordé à chaque bourgeois pour un bâtiment entier 50 pièces de bois et lorsqu'il ne bâtira qu'une grange et une écurie il ne lui en sera donné que 25 pièces. Il ne pourra les couper que lorsqu'elles auront été marquées par les préposés, sous peine de 5 livres par arbre coupé.» Ce bois était délivré gratuitement. Pour une remise, au contraire, il était accordé à chaque bourgeois 13 pièces de bois gratis et le surplus contre paiement (art. 6).

Ces bois devaient être employés sans tarder (art. 28). «Tout bourgeois à qui on aura accordé du bois pour bâtir, sera obligé d'en faire usage dans 6 mois»; passé ce délai le bourgeois était passible d'une amende de 3 livres par pied et même de la confiscation. Il ne pouvait d'ailleurs pas justifier d'un manqué de main-d'œuvre, car lorsque les bois étaient prêts, on commandait de corvée le nombre d'hommes nécessaires pour bâtir la maison, et l'art. 20 disait: «Tout bourgeois appelé à aider à lever des bâtiments, qui fera défaut sans cause légitime, payera 20 sols à la communauté.» Enfin, pour le remplissage des parois, tout bourgeois pouvait prendre en forêt, pour un bâtiment entier 200 bâtons de mort bois²⁰⁾, 2 voitures de même espèce pour le clayonnage et pour un demi bâtiment la moitié (art. 42).

Notons que les étrangers, même admis à habiter le village, n'avaient point part à ces largesses, onéreuses pour la communauté, et dont la multiplication aurait fini par ruiner les forêts.

Mais pour tourner la difficulté, un bourgeois peu scrupuleux aurait pu construire une maison neuve avec les bois fournis par la commune, puis la revendre. Le règlement prévoyait cet abus déloyal et son art. 29 disait: «Tout bourgeois qui vendra maison à des étrangers sera tenu de donner pour dédommagement à la communauté 30 livres si mieux n'ay prix, abandonner la moitié du prix d'y celle à la communauté.»

20) Le mort bois qu'il ne faut pas confondre avec le bois mort, comprend tout le bois qui n'est bon à d'autres usages qu'à brûler. Ce bois a peu d'élévation et se trouve sous la futaie.

Lutte contre l'incendie. — Charpente en bois, clayonnage, chaume, récolte sur les greniers et dans les granges offraient une proie facile aux incendies; aussi veillait-on avec le plus grand soin à les prévenir ou à les combattre. Outre le danger de propagation du feu qui menaçait tous les habitants, les intérêts de la commune y étaient directement engagés; chaque construction lui coûtant au moins 50 beaux arbres. On ordonnait donc que «les maires et jurés seront obligés de visiter les cheminées au moins une fois l'an. Pour leur rétribution, le maire aura 20 sols et chaque juré 10 sols. En dehors de ces visites régulières «les maires et jurés avertis de la défectuosité des cheminées auront soin de les vérifier, d'en ordonner incessamment au propriétaire le rétablissement sous peine, par chaque avertissement, de 13 sols 4 deniers et plus si le cas eschoie».

Enfin, pour combattre plus facilement le feu, «les communautés seront pourvues d'échelles et de crochets qui seront maintenus en bon état. Celui qui s'en sera servi les remettra dans les 24 heures à couvert à peine de 4 sols contre les contrevenants, la quelle peine sera réitérée à chaque commandement du juré».

Nous remarquons que chaque nouveau bourgeois devait fournir échelle et crochet, alors que dans la plupart des localités de la région on l'obligeait à acheter un seau de cuir bouilli. Peut-être n'avait-on pas assez d'eau à Vézelois pour espérer éteindre le feu et se bornait-on à abattre le bâtiment incendié?

Fontaines et puits. — Les fontaines étaient peu nombreuses et les puits manquaient souvent d'eau en été. Durant les périodes de sécheresse, le bétail s'abreuvait aux fontaines. L'art. 19 défendait à toute personne de laver du linge à la source de la fontaine sous peine de 13 sols quatre deniers d'amende. L'ancienne maison a disparu, mais le puits a subsisté, c'est cette particularité qui nous a permis de fixer l'emplacement des maisons qui existaient au village vers 1750.

Les forêts. — Les forêts qui couvrent à peu près le tiers des 945 ha du finage de Vézelois, devaient être jadis à peu près de même étendue. Elles fournissaient non seulement aux bourgeois le bois nécessaire à la construction de leurs maisons, mais aussi le bois de chauffage, d'importance capitale dans notre pays où les hivers sont rigoureux. Chacun avait donc droit à sa portion affouagère, à sa gaube ou gabe en patois, mot allemand qui signifie don et rappelle la gratuité de cette allocation. Comme partout ailleurs, on «tirait les gabes» au sort. Comme cette opération devait présenter toutes les garanties d'impartialité, «il est défendu à l'un et à l'autre juré des deux communautés, de souffrir que le partage du bois de chauffage des bourgeois se fasse séparément, mais conjointement avec les préposés de chaque communauté à peine de 50 livres» (art. 57). Les lots une fois attribués, «il est enjoint à tout bourgeois de couper et enlever la part de bois qui lui aura été marquée pour son chauffage dans 3 semaines de temps du jour du partage, sinon le bois retournera au profit de la communauté» (art. 51). Chacun coupait donc son propre bois, mais en ménageant les baliveaux nécessaires au reboisement de la forêt (art. 2) «Tout bourgeois surpris à couper du bois de cinq pouces dans les forêts des dites communautés paieront par chaque pied 5 livres, le double pour les étrangers, et 7 livres 10 sols

pour les habitants et sera ajouté foi aux rapports de ceux qui auront suivi la trace jusque devant la maison, pourvu toutefois que l'arbre coupé aie été eschantillonné et l'eschantillonnage rapporté sur le tronc. Ces pièces de bois seront confisquées au profit de la communauté». La gaube destinée au chauffage des bourgeois ne devait pas faire l'objet d'un commerce au dehors. (Art. 3) «Il est défendu à tous bourgeois de la dite communauté de vendre hors d'ycelle, du bois provenant de ses forêts, à peine de 5 livres par chaque voiture.» Enfin, en dehors de la coupe annuelle régulière, tout enlèvement de bois est rigoureusement interdit (art. 31) «Toute personne trouvée dans le bois ou en chemin, chargée d'un fardeau, en sera pour 10 sols.» Ajoutons encore quelques revenus de la forêt: (art. 32) «Tout bourgeois pourra couper des rames de pois et de haricots pour son usage seulement et en cas d'extension de la dite permission, en sera pour 20 sols, les étrangers le double.» Par contre, il était défendu à tous étrangers d'enlever dans les forêts des rames à pois, à peine de 2 livres 10 sols pour chaque paquet. D'autre part, (art. 34) «il sera accordé à chaque bourgeois pour raccommoder leurs chariots: un essieu, une tempe et timon et pour une charrue: un essieu et fourcheron, après l'avoir demandé et fait marquer».

Bois de construction, bois de chauffage, rames pour jardinage, bois de charronnage, la forêt offrait donc des produits multiples et particulièrement précieux. Aussi veillait-on avec soin à tout ce qui pouvait lui porter préjudice. Au feu d'abord: (art. 36) «Il était défendu à toute personne de mettre le feu dans les forêts communales sous peine de 20 livres.» Puis à la pâture dans les bois si nuisibles aux jeunes arbres. «Il est défendu à tous bourgeois de faire pâturer leurs bestiaux dans les coupes à peine de 5 s. de gageale par chaque pièce de bétail» (art. 53). Puis encore à la récolte des herbes de la forêt, qui expose, elle aussi, à faucher et à détruire les jeunes pousses. (Art. 49): «Il est défendu, sous peine de 3 l., de couper et faucher aucune herbe dans les forêts communales, les étrangers, de même que les habitants, en seront pour le double.» Des précautions sont prises également pour la cueillette des fruits sauvages. (Art. 52): «Les cerises dans les forêts communales seront en défense et toute personne trouvée à cueillir avant la défense légale, sera gagée par chaque fois de 10 sols, les étrangers le double.» (Art. 17): «Il est défendu à tout particulier de cueillir des pommes et des poires sauvages avant la nativité Notre-Dame (8 sept.), sous peine de 13 s. 4 d. d'amende.»

Afin d'empêcher ou de réprimer les délits, des garde-bois étaient nommés, sur lesquels, les échevins de chaque communauté, avaient inspection pour leur faire observer leurs devoir et empêcher les dommages (art. 1).

La place que tiennent les articles relatifs à la forêt dans le statut de Vézelois nous dit l'importance du bois dans la vie toute entière de la commune. On sait d'ailleurs combien, de tout temps, les habitants de notre contrée se sont montrés jaloux de leurs droits sur les forêts, pour la défense desquels ils luttèrent énergiquement contre leurs Seigneurs.

René BERMON.

que se ha de tener en cuenta. La otra parte de la obra es la que se titula "Cuentos de la vida de un poeta". Se trata de una serie de memorias que el autor compuso en su vejez, y que tienen como tema principal la descripción de su vida. Los personajes principales son el autor mismo y sus amigos y familiares. Los temas principales son la amistad, la familia, la literatura y la vida cotidiana.

En la primera parte del libro, titulada "Cuentos de la vida de un poeta", el autor narra su infancia y juventud, sus estudios y su vida profesional. Muestra su amor por la literatura y su dedicación a la enseñanza. En la segunda parte, titulada "Cuentos de la vida de un poeta", el autor narra su vida familiar y sus amistades. Muestra su amor por la familia y su dedicación a la amistad. El autor es un hombre sabio y sabio, que ha vivido una vida llena de experiencias y que ha sabido utilizarlas para mejorar su vida y la de los demás.

En resumen, el libro "Cuentos de la vida de un poeta" es una obra muy interesante que nos permite conocer la vida y las ideas de un gran escritor. Es una obra que nos enseña la importancia de la amistad, la familia y la literatura en la vida de un hombre.

En conclusión, el libro "Cuentos de la vida de un poeta" es una obra muy interesante que nos permite conocer la vida y las ideas de un gran escritor. Es una obra que nos enseña la importancia de la amistad, la familia y la literatura en la vida de un hombre.

